PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Ju Ø 15 MARS 1996

Dossier suivi par : M. PASTOR

■ 91.15.62.66

AP/MR

N° 95-315/26-1995 A

ARRETE

autorisant la Société ORTEC ÉNVIRONNEMENT à exploiter temporairement une unité expérimentale de compostage de boues industrielles et de déchets verts sur le site du Centre d'Enfouissement Technique du lieu-dit "CLOS de SENEGUIER" à LANÇON-de-PROVENCE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES DU RHONE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 95-80/26-1995 A autorisant la Société ORTEC ENVIRONNEMENT à exploiter une unité expérimentale de compostage de boues industrielles et de déchets verts sur le site du Centre d'Enfouissement Technique du lieu-dit "CLOS de SENEGUIER" à LANÇON-de-PROVENCE,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 19 octobre 1995,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE du 27 octobre 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 novembre 1995,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ORTEC ENVIRONNEMENT - Z.I. Les Estroublans - 13127 VITROLLES, est autorisée à exploiter pour une deuxième période de six mois, une unité expérimentale de compostage de boues industrielles et de déchets verts sur le site du Centre d'Enfouissement Technique du lieu-dit "CLOS de SENEGUIER" à LANÇON-de-PROVENCE.

Cette expérimentation sera menée conjointement par la Société ORTEC ENVIRONNEMENT et la Société des Eaux de Marseille conformément au protocole d'accord liant ces deux Sociétés.

Cette activité est soumise à autorisation et relève de la rubrique n° 167 C de la nomenclature des Installations Classées.

L'installation comprendra sur une surface globale de 2 500 m² environ aménagée conformément au plan joint à la demande :

- une zone de stockage des déchets verts broyés,
- une zone de mélange,
- une zone de compostage.

L'intérêt agronomique du compost obtenu sera étudié sur une plate-forme de 600 m² réalisée sur un casier de la décharge en phase de réaménagement final ; elle comprendra, en particulier, une aire de 100 m² rendue étanche et réservée aux essais portant sur les déchets désignés ci-dessous "lot n° 2".

Les essais porteront sur une quantité globale de 500 m³ de boues industrielles et de déchets appelés ci-dessous lot 1 et lot 2 (dont la réception de certains d'entre eux est déjà autorisée sur le Centre d'Enfouissement Technique du lieu-dit "CLOS de SENEGUIER", conformément à l'arrêté n° 88-107/35 - 1986 A du 19 septembre 1988).

Les résidus en cause sont répartis en 2 catégories appelés lot n° 1 et lot n° 2.

LOT Nº 1

Etablissements	Nature du déchet
Elf Atochem - Fos sur Mer	Boues biologiques
Elf Atochem - La Millière	Boues biologiques
Sanofi - Aubagne	Boues physico-chimiques et déchets de cuisson
Sanofi - Sisteron	Boues biologiques
Ets M. Bernard Saint-Chamas	Déchets de cuisson fermentescibles
Sopad Nestlé - Marseille	Déchets agro-alimentaires (cacao)

LOT N°.2

Producteurs de déchets	Nature des déchets
BP Lavéra	Terres polluées à 5 % d'hydrocarbures
Shell Berre	Terres polluées à 5 % d'hydrocarbures
Total La Mède	Terres polluées à 5 % d'hydrocarbures
BP Lavéra	Boues de bassin API

Les déchets du lot n° 2 seront traités sous forme d'andains de 10 m3 environ.

Ces produits, pour être admis, devront satisfaire aux valeurs en métaux de la norme NF U 44-041 de juillet 1985.

Ils devront de plus présenter des teneurs inférieures ou égales aux valeurs suivantes (valeurs provisoires) :

- AOX = 500 mg/kg - HAP = 20 mg/kg - PHENOL = 80 mg/kg

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées afin d'examiner l'opportunité de mener une étude spécifique à caractère expérimental.

ARTICLE 2

Les procédures d'admission des produits en plus de celles mentionnées à l'article 1 seront celles définies à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du Centre d'Enfouissement Technique.

Les essais seront réalisés pour chaque origine de déchets sur un volume de 20 m³ environ. Un échantillon de chaque produit brut sera prélevé et l'exploitant consignera sur son registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- l'identification et la description du déchet à échantillonner (aspect, odeur, état physique),
- justification de l'échantillonnage,
- l'identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires,
- la date, l'heure et le lieu de réalisation,
- le descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif, des matériels de prélèvements et des conditions de transport et de stockage.

Les échantillons moyens représentatifs seront transportés au laboratoire de la Société des Eaux de Marseille pour y subir les analyses nécessaires et y seront ensuite conservés, pour toute la durée de l'expérimentation, dans une échantillothèque.

ARTICLE 3

Les substrats carbonés utilisés seront des déchets verts provenant de diverses déchetteries de la région, broyés par la Société BIOTECHNA. Ils seront stockés à proximité de l'aire de mélange.

La quantité stockée ne pourra dépasser: 700 m³.

Chaque andain réalisé sera repéré à l'aide d'une pancarte sur laquelle sera indiquée l'origine de la boue et les différents paramètres du mélange.

Toutes les opérations de mélange et de retournement seront consignées sur le registre.

L'exploitant maintiendra en permanence, en bon état de propreté et d'utilisation, un chemin permettant un accès aisé à la plate-forme de travail.

ARTICLE 4

A l'issue de la maturation, les composts de chaque origine seront analysés et les éléments fertilisants seront mis en évidence afin de s'assurer de l'aptitude au développement des plantations.

Sur chacun de ces composts, des tests de lixiviation seront réalisés en laboratoire ainsi que des tests de phytotoxicité; ils porteront sur les paramètres mentionnés à l'article 5.

- mélange avec du compost déjà réalisé pour accélérer le passage en phase aérobie,
- utilisation d'un dispositif de brumisation pour fixer les odeurs dans le nuage d'eau,
- enfouissement du dépôt de boue odorant (destruction de l'échantillon et arrêt de l'expérimentation).

ARTICLE 8

L'aire de compostage sera réalisée de telle sorte que les eaux pluviales de ruissellement soient naturellement drainée par le pendage du terrain vers le bassin de réception existant.

ARTICLE 9

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site conformément à l'article 9 de l'arrêté d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique pourront être immédiatement utilisés en cas d'incendie.

Un tas de terre de 150 m³ sera disposé à proximité immédiate du stockage de substrat carboné pour pallier toute éventualité.

ARTICLE 10

Un registre sera tenu à disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce registre seront consignés pour chaque échantillon de boue testée :

- l'origine et la nature des produits réceptionnés,
- les opérations de mélange et de retournement des andains,
- les résultats des analyses de lixiviats des composts obtenus, effectués au laboratoire de la Société des Eaux de Marseille,
- le résultat des essais agronomiques.

Un exemplaire de ce registre sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées à l'issue de l'expérimentation et un récapitulatif trimestriel lui sera adressé dans les formes habituelles de l'autosurveillance "déchets" du Centre d'Enfouissement Technique.

Un rapport d'étape (en fin de phase 1), puis un rapport final de synthèse seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées ; ils concluront sur :

- l'aptitude des boues au compostage,
- l'aspect fertilisant pour le développement de plantations,
- les conditions de couverture et réaménagement du site.

ARTICLE 14

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.
- Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
- Le Maire de LANCON-de-PROVENCE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- √- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie.

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 13 DEC. 1995

Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

POUR COPIE CONFORME Le Chef de Bureau,

M.H. PELEGRIN